



Commission économique pour l'Europe**Comité du commerce****Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation****Dix-neuvième session**

Genève, 24-26 novembre 2009

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**Définitions et terminologie communes employées
dans le domaine de la surveillance des marchés****Définitions et terminologie communes employées
dans le domaine de la surveillance des marchés****Note du secrétariat**

1. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation a décidé de «repren­dre les travaux sur les définitions et la terminologie communes entrepris dans le cadre du projet sur les définitions en matière de surveillance des marchés» (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 70).
2. On trouvera ci-après une liste de termes, accompagnés de leur définition, qui a pour objet de favoriser une interprétation identique et une harmonisation de la terminologie employée dans la législation nationale.
3. Le présent document est soumis au Groupe de travail pour examen.

I. Introduction

4. La liste de termes et de définitions ci-après, relative à la surveillance des marchés et à la surveillance postcommercialisation pour les produits non alimentaires, a pour objet de favoriser une interprétation identique et une harmonisation de la terminologie employée dans la législation nationale.
5. La version initiale du présent document a été communiquée au Bureau du WP.6 et a été examinée lors d'une téléconférence, tenue le 31 mars 2009, et lors de la réunion du Bureau du WP.6, des rapporteurs et coordonnateurs et de l'Équipe de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe START) et du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe MARS), tenue à Stockholm du 27 au

29 mai 2009. Les observations faites par les participants à la téléconférence et à la réunion de Stockholm ont été prises en compte lors de l'établissement de la présente version.

6. Il convient de noter en particulier que certaines définitions extraites de l'Accord OTC de l'OMC ont été introduites dans la liste et que le terme «state» (État) n'est plus employé. Conformément au cadre juridique des Communautés européennes pour la mise sur le marché de produits, le présent document porte uniquement sur la surveillance des produits non alimentaires qui sont en voie de commercialisation ou ont été commercialisés (surveillance des marchés et surveillance postcommercialisation).

7. Les délégations sont invitées à soumettre d'autres termes qu'elles jugent nécessaire de faire figurer dans la liste, ainsi que toute définition divergente extraite de leur législation nationale. Elles favoriseront ainsi une meilleure compréhension des différences qui existent entre les membres en ce qui concerne la législation et les responsabilités et activités au titre de la surveillance des marchés.

II. Documents de référence

8. Les termes ci-après sont extraits (et parfois adaptés) de l'Accord OTC de l'OMC, des instruments législatifs de la Communauté européenne et des guides et normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Bien que ces guides et normes ne soient pas obligatoires, certains termes et définitions qui en sont extraits ont été utilisés pour clarifier leur emploi dans les textes législatifs, dans la mesure où cet emploi correspond à celui qui en est fait dans les textes de référence.

<i>Terme</i>	<i>Référence</i>	<i>Définition</i>	<i>Observations</i>	<i>État</i>	<i>ID</i>
Autorité		Organisme gouvernemental central ou local, ou organisme non gouvernemental habilité par le gouvernement à assumer des fonctions publiques.			
Mandataire	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 4	Toute personne physique ou morale établie dans un pays ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation applicable.			
Évaluation de la conformité	ISO 17000:2004, 2.1	Démonstration que certaines exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont satisfaites.	Les activités menées au titre de l'évaluation de la conformité sont notamment les essais et l'inspection.		
Procédures d'évaluation de la conformité	OMC/OTC 3	Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.	Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation, et leurs combinaisons.		
Pays		Territoire habité par une collectivité dotée d'un gouvernement central.	S'il existe un accord établissant une zone de libre-échange, le «pays» peut désigner l'ensemble des territoires habités par les populations des États parties à l'accord.		
Distributeur	Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 6	Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.			

<i>Terme</i>	<i>Référence</i>	<i>Définition</i>	<i>Observations</i>	<i>État</i>	<i>ID</i>
Opérateurs économiques	Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 7	Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.			
Institution du gouvernement central	OMC/OTC 6	Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.			
Institution publique locale	OMC/OTC 7	Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.			
Organisme non gouvernemental	OMC/OTC 8 (adaptation)	Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale.			
Risque	ISO 51, 3.5	Source potentielle de dommages	Le risque peut être qualifié de façon à en indiquer l'origine ou la nature (par exemple, risque de choc électrique, risque d'écrasement, risque de coupure, risque d'intoxication, risque d'incendie ou risque de noyade).		
Importateur	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 5	Toute personne physique ou morale établie dans un pays qui met sur le marché un produit provenant d'un autre pays.			
Inspection	ISO 17000:2004, 4.3	Examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'une installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.			

<i>Terme</i>	<i>Référence</i>	<i>Définition</i>	<i>Observations</i>	<i>État</i>	<i>ID</i>
Juridiction		Territoire sur lequel une autorité peut exercer ses pouvoirs.			
Fabricant	Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 3	Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.			
Marché (mise à disposition sur le —)	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 1	Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.			
Marché (mise sur le —)	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 2	La première mise à disposition d'un produit sur le marché.			
Surveillance du marché	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 17	Opérations effectuées et mesures prises par les autorités désignées pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.			
Autorité de surveillance du marché	Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 18	Autorité chargée de surveiller le marché dans sa juridiction.			
Procédure	ISO 9000:2000, 3.4.5	Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.			
Producteur	Adapté du Règlement CE n° 2001/95, art. 2, al. e	a) Le fabricant du produit et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;			

<i>Terme</i>	<i>Référence</i>	<i>Définition</i>	<i>Observations</i>	<i>État</i>	<i>ID</i>
		<p>b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans le pays, ou, en l'absence de représentant établi dans le pays, l'importateur du produit;</p> <p>c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit.</p>			
Produit	ISO 9000:2000, 3.4.2	Résultat d'un processus.			
Produit de consommation	Règlement CE n° 2001/95, art. 2, al. a	Tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.	Cette définition ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.		